

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-018-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-21

**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS  
D'INDEMNISATION—Modification**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

**1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.**

**2. Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) la Société canadienne du sang ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, jusqu'à un montant total maximal de 877 500 \$;

**3. Le paragraphe 1(2) est modifié par suppression de « au paragraphe (1) » et par substitution de « aux alinéas 1(1)a, b) et b.1) ».**